

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 221.872 du 20 décembre 2012

A. 206.495/XV-2063

En cause : **la commune d'Etterbeek,**
ayant élu domicile chez
Me M. SCHOLASSE, avocat,
chemin de Stocquoy 1
1300 Wavre,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

Partie requérante en intervention :

**L'a.s.b.l. Enseignement confessionnel
islamique en Belgique (en abrégé ECIB),**
ayant élu domicile chez
Me J. SAFRAN, avocat,
Dieweg 274
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2012 par la commune d'Etterbeek, en ce qu'elle tend à l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 juillet 2012 déclarant le recours introduit auprès de ce Gouvernement le 12 octobre 2011 par l'a.s.b.l. Enseignement confessionnel islamique en Belgique, contre la décision du collège des bourgmestre et échevins d'Etterbeek, refusant le permis d'urbanisme tendant à agrandir une école existante par la création de deux bâtiments à front de voirie et agrandir la cour de récréation, avenue d'Auderghem, 158, recevable et fondé;

Vu la requête introduite le 2 novembre 2012 par laquelle l'a.s.b.l. Enseignement confessionnel islamique en Belgique demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure;

Vu le rapport de M. P. DEBROUX, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base des articles 93 du règlement général de procédure et 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 30 novembre 2012, les convoquant à comparaître le 19 décembre 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. TRIGAUX, *loco* Me M. SCHOLASSE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me Chr. LEPINOIS, *loco* Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me J. SAFRAN, avocat, comparaisant pour la partie requérante en intervention;

Entendu, en son avis conforme, M. P. DEBROUX, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

L'a.s.b.l. Enseignement confessionnel islamique en Belgique a déposé une demande de permis d'urbanisme à la commune d'Etterbeek en vue d'une extension de l'école d'enseignement fondamental sise avenue d'Auderghem 158. Il a été accusé réception du dossier complet le 12 janvier 2011. Le projet étant soumis à des mesures particulières de publicité en application des prescriptions 21 et 0.7.2 du PRAS et de l'article 147 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT), une enquête publique a été organisée du 29 avril au 13 mai; aucune réclamation ou observation n'a été formulée. Après avoir, le 24 mai, reporté son avis, la commission de concertation a donné le 21 juin 2011, un avis partagé: défavorable pour la commune et favorable pour l'AATL, la DMS et l'IBGE. Le collège a discuté du projet le 7 juillet; le fonctionnaire délégué a émis le 25 août un avis favorable conditionnel qui impliquait une modification des plans. Le 8 septembre, le collège des bourgmestre et échevins a refusé le permis sollicité.

Par une lettre datée du 12 octobre, le conseil de l'a.s.b.l. demanderesse de permis a introduit un recours contre cette décision, recours qui a été transmis à la commune par une lettre du 19 octobre. Le 22 décembre, le collège d'urbanisme estime dans son avis que le permis doit être refusé.

Le 31 janvier 2012, la commune envoie une lettre de rappel au Gouvernement. Dans le dossier qu'elle joint à la requête, elle produit une copie de la lettre qu'elle envoie le même jour à l'a.s.b.l. demanderesse de permis par laquelle elle lui envoie une copie de la lettre de rappel adressée au Gouvernement ainsi que la preuve de ces envois recommandés.

Le 1^{er} mars, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déclare le recours introduit auprès de lui recevable et susceptible d'être accueilli, si dans un délai de trois mois de nouveaux plans répondant à une série de conditions qu'il énumère sont introduits. Cette décision a fait l'objet d'un recours en annulation et d'une demande de suspension; la demande de suspension a été rejetée par l'arrêt n° 220.366 du 24 juillet 2012 pour défaut de préjudice grave difficilement réparable; le recours en annulation a été rejeté par l'arrêt n° 221.871 prononcé ce-jour.

Le 30 mai, les plans modifiés sont réceptionnés au Cabinet du Secrétaire d'État compétent. Le 19 juillet, le Gouvernement octroie le permis demandé, sur la base des plans modifiés. Ce permis est notifié à la commune par une lettre datée du 27 juillet, postée le 31 et parvenue le 1^{er} août à la commune.

Considérant que l'a.s.b.l. Enseignement confessionnel islamique en Belgique demande à intervenir dans la procédure; qu'elle est la bénéficiaire de l'acte attaqué et a intérêt à en défendre la régularité; qu'elle a joint à la requête en intervention ses statuts ainsi que la liste de ses administrateurs à la date du 15 janvier 1997; que le document intitulé «mandat» joint à la requête en intervention ne contient pas l'indication des membres du conseil d'administration qui ont pris la décision et elle est signée par Mohamed ALLAF en qualité de «secrétaire général» alors que ce titre n'existe pas dans la version des statuts qui est déposée et que Mohamed ALLAF y est identifié comme «conseiller adjoint d'éducation»; que la requête n'est pas accompagnée d'«une copie des statuts en vigueur et de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice», comme le prescrit l'article 3, 4° du règlement général de procédure; qu'à l'audience, la requérante en intervention dépose une copie du procès-verbal de la réunion de son conseil d'administration du 24 octobre 2012, au cours de laquelle la décision d'introduire le présent recours a été prise; que ce procès-verbal mentionne la présence de six personnes, dont Mahmoud Hassan, qui est bien mentionné comme président dans une autre délibération du conseil d'administration de la requérante jointe à la requête en intervention, mais dont aucun acte de désignation en qualité de membre du conseil d'administration n'est versé au dossier; que la «liste des

membres» du conseil d'administration ne peut tenir lieu d'acte de désignation de ces membres; qu'en outre, ces documents devaient être joints à la requête en intervention et non déposés à l'audience; qu'à défaut d'avoir été accompagnée de l'acte de désignation des organes de l'a.s.b.l. requérante en intervention, la requête en intervention est irrecevable;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 173 et 191, alinéa 3 du CoBAT, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès de pouvoir et des principes généraux de bonne administration et de saine gestion administrative; qu'elle soutient que le délai imparti pour statuer sur la demande a été suspendu par l'arrêté du 1^{er} mars et que, en conséquence, le Gouvernement ne bénéficiait plus que du solde du délai qui lui est imparti pour décider à partir de la notification des plans modificatifs, et qu'à la suite de la lettre de rappel, le Gouvernement avait jusqu'au 1^{er} mars pour statuer; que le Gouvernement a décidé le 1^{er} mars d'appliquer l'article 191 du CoBAT, il devait statuer dès la réception des plans modifiés qui lui ont été remis le 30 mai; qu'elle conclut que la décision du 19 juillet 2012 est tardive et que c'est en ce cas l'avis du Collège d'urbanisme qui tient lieu de décision;

Considérant que la partie adverse conteste que la lettre de rappel puisse avoir eu un effet, la requérante restant en défaut de produire l'envoi simultané de cette lettre de rappel au demandeur de permis;

Considérant que les articles 172 et 191 du CoBAT sont rédigés comme suit:

« **Article 172.** Le Gouvernement notifie sa décision aux parties dans les trente jours de l'envoi de l'avis du Collège d'urbanisme ou, à défaut d'avis, de l'expiration du délai d'avis.

Article 173. À défaut de notification de la décision dans le délai prévu à l'article 172, chacune des parties peut, par lettre recommandée, adresser un rappel au Gouvernement. Lorsque le collège des bourgmestre et échevins ou le fonctionnaire délégué mettent le Gouvernement en demeure, ils en adressent simultanément copie au demandeur en permis. À défaut, la lettre de rappel ne porte pas d'effets.

Si, à l'expiration d'un nouveau délai de trente jours à compter de l'envoi du rappel, le Gouvernement n'a pas envoyé sa décision aux parties, l'avis du Collège d'urbanisme tient lieu de décision. À défaut d'avis du Collège d'urbanisme, la décision qui a fait l'objet du recours est confirmée. Dans le cas visé à l'article 164, alinéa 5, le permis est réputé refusé.

Article 191. Le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement peuvent imposer des conditions qui impliquent des modifications des plans déposés à l'appui de la demande.

Dans ce cas, pour autant que les modifications n'affectent pas l'objet de la demande, sont accessoires et qu'elles visent à répondre aux objections suscitées par les plans initiaux, ou qu'elles visent à faire disparaître de la demande les dérogations visées aux articles 153, § 2, et 155, § 2, sans affecter cependant l'objet de la demande, le permis peut être octroyé dès réception des modifications.

Le délai prescrit pour l'octroi du certificat ou du permis par les dispositions du présent code est suspendu entre la notification par l'autorité au demandeur de la demande de dépôt de plans modifiés et la notification par le demandeur à l'autorité des plans modifiés.

Lorsque les conditions imposées par l'autorité ne respectent pas les conditions visées à l'alinéa 2, les plans modifiés, le cas échéant accompagnés d'un complément au rapport d'incidence, doivent être à nouveau soumis aux actes d'instruction.

En ce cas, le délai dans lequel l'autorité saisie doit notifier sa décision commence à courir à partir de la réception des modifications de la demande, en dérogation aux articles 156, § 2, 164 alinéa 5, 173 ou 178, § 2 du présent Code, selon le cas.»;

Considérant que le délai imparti au Gouvernement pour statuer sur le recours de la requérante en intervention expirait trente jours après l'avis du collège d'Urbanisme, émis le 22 décembre 2011; que la commune a envoyé une lettre de rappel le 31 janvier 2012; que, contrairement à ce que soutiennent la partie adverse et la requérante en intervention, elle a adressé simultanément copie de cette lettre à cette dernière, comme en témoigne le récépissé d'envoi recommandé déposé en annexe de la requête; que le fait que ce récépissé mentionne une adresse erronée de la requérante en intervention (58 et non 158 avenue d'Auderghem) est sans incidence, vu que la lettre elle-même porte l'adresse correcte; qu'aucun envoi n'est d'ailleurs revenu à la commune avec une mention signalant une erreur d'adressage; qu'il s'ensuit que le délai imparti au Gouvernement pour statuer expirait le 1^{er} mars; que ce même jour, le Gouvernement a décidé de demander le dépôt de nouveaux plans dans les trois mois; que ces nouveaux plans ont été déposés le 30 mai; que ce jour-là, la suspension du délai imparti au Gouvernement pour statuer à la suite de la lettre de rappel pris fin et, comme il n'en restait qu'un seul jour, ce délai a expiré le 31 mai; qu'à défaut de décision le 31 mai, l'avis du collège d'Urbanisme tient lieu de décision, et le Gouvernement est dessaisi du dossier; que la décision attaquée, prise le 19 juillet, l'a été alors que le Gouvernement n'était plus compétent; que le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par l'a.s.b.l. Enseignement confessionnel islamique en Belgique dans la procédure en référé est rejetée.

Article 2.

Est annulé «l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 juillet 2012 déclarant le recours introduit auprès de ce Gouvernement le 12 octobre 2011 par l'a.s.b.l. Enseignement confessionnel islamique en Belgique, contre la décision du collège des bourgmestre et échevins d'Etterbeek, refusant le permis d'urbanisme tendant à agrandir une école existante par la création de deux bâtiments à front de voirie et agrandir la cour de récréation, avenue d'Auderghem, 158, recevable et fondé».

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 175 euros, et à la charge de la requérante en intervention, à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt décembre deux mille douze par :

M. M. LEROY, président de chambre,
M. Fr. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY